

Arrêté DOS-SDA-2022-820 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de

secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 62 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais du 05 décembre 2022 relatif aux modifications proposées du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » qu' « à compter du 1^{er} novembre 2022, la garde s'effectuera tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures », dresse la liste des moyens selon les secteurs et les horaires et précise que le nombre de véhicules par

secteur peut être révisé, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que ce même cahier des charges prévoit en son article 4.3 « indemnité de substitution sur les secteurs sans garde » que le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0 et que le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0 ;

Considérant que la demande d'évolution des moyens présentée par le SDIS 62 pour les secteurs d'Hucqueliers, d'Hesdin et d'Avesnes-le-Comte tous les jours de 7 heures à 14 heures et de 14 heures à 21 heures, est justifiée par le retour d'expérience des 5 mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que par la continuité dans la mission de service public et par l'importance du nombre de carences dans ces secteurs et à ces créneaux horaires ;

Considérant que les secteurs d'Hucqueliers, d'Hesdin et d'Avesnes-le-Comte qui ne seront plus couverts par une garde ambulancière aux horaires indiqués doivent être confiés au SDIS afin qu'une réponse à la demande de transports sanitaires urgents puisse être apportée ;

Considérant qu'en conséquence, une indemnité de substitution sera versée au SDIS 62 pour l'adaptation de sa couverture opérationnelle sur les secteurs et aux créneaux susvisés, non couverts par une garde ambulancière ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » et 4.3 « indemnité de substitution sur les secteurs sans garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé est remplacé comme suit:

« A compter du 1^{er} janvier 2023, la garde s'effectuera tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures dans les 16 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans les tableaux ci-dessous :

SECTEURS	SEMAINE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H

1-BAPAUME	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1
3-LENS	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1
5-SAINT POL SUR TERNOISE	1	1	1
6-FREVENT	1	1	1
7-AVESNES-LE-COMTE	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1
9-FRUGES	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1
13- LILLERS	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1
16-BERCK	1	2	1

SECTEURS	SAMEDI			DIMANCHE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1	2	2	1
3-LENS	2	3	2	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1	2	2	1
5-St POL SUR TERNOISE	1	1	1	1	1	1
6- FREVENT	1	1	1	1	1	1
7- AVESNES LE COMTE	0	0	1	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1	0	0	1
9-FRUGES	1	1	1	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1	1	2	1
13-LILLERS	1	1	1	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1	0	0	1
16-BERCK	1	2	1	1	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires. »

Article 2 : L'article 4.3 «indemnité de substitution sur les secteurs sans garde» du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires est remplacé comme suit:

« Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 3.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 15330. »

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) du Pas-de-Calais, à la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence du Pas-de-Calais (ATSU62), au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

21 DEC. 2022


Le Directeur général

Hugo GILARDI